
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

17

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Read first time: November 5, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. AARON KENNEDY

PROJET DE LOI

17

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Première lecture : le 5 novembre 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. AARON KENNEDY

BILL 17

PROJET DE LOI 17

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Paragraph 7(2)(c.2) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

1 L'alinéa 7(2)c.2) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

2 Paragraph 26(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'alinéa 26a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) under the vehicle identification number and the vehicle registration plate number;

a) sous son numéro d'identification et sous le numéro de sa plaque d'immatriculation;

3 Section 27 of the Act is amended

3 L'article 27 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

27(2) The registration certificate shall be delivered to the owner on paper or in printable format.

27(2) Le certificat d'immatriculation est remis au propriétaire soit sous forme de document papier, soit sous forme imprimable.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

27(2.1) The registration certificate shall indicate the date issued, the name and address of the owner, the vehicle identification number, the vehicle registration plate number and a description of the vehicle as determined by the Registrar, and also the registration certificate shall

27(2.1) Le certificat d'immatriculation indique sa date de délivrance, les nom et adresse du propriétaire et, relativement au véhicule, son numéro d'identification, le numéro de sa plaque d'immatriculation et sa description telle qu'elle est établie par le registraire. De plus, il ren-

contain a form for notice to the Registrar on transfer of the vehicle.

27(2.2) An owner who receives a registration certificate in printable format is required to print it for the purposes of this Act.

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “délivré” and substituting “remis”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “on the face of the certificate”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “on the face of the certificate”.

4 Section 27.1 of the Act is amended by striking out “Notwithstanding subsection 27(2),” and substituting “Despite subsection 27(2.1),”.

5 Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Nul ne doit” and substituting “Il est interdit à quiconque de”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “photostatic copy” and substituting “copy”;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “photostatic copy” and substituting “copy”.

6 Section 29 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

29(1.1) Subsection (1) does not apply to the renewal of a vehicle registration.

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

ferme une formule d’avis à donner au registraire lors du transfert du véhicule.

27(2.2) Le propriétaire qui reçoit le certificat sous forme imprimable est tenu de l’imprimer pour l’application de la présente loi.

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « délivré » et son remplacement par « remis »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « au recto du certificat »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « au recto du certificat ».

4 L’article 27.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant le paragraphe 27(2), » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe 27(2.1), ».

5 L’article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Nul ne doit » et son remplacement par « Il est interdit à quiconque de »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « une photocopie » et son remplacement par « une copie »;

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « une photocopie » et son remplacement par « une copie ».

6 L’article 29 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

29(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au renouvellement de l’immatriculation d’un véhicule.

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

29(3) A registration plate and the required letters and numerals on it shall be of sufficient size to be plainly readable from a distance of 30 m during daylight.

7 *The heading “Sticker” preceding section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Evidence of renewal of registration

8 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31 On the demand of a peace officer, an owner or driver of a vehicle shall produce evidence of the renewal of the vehicle’s registration.

9 *Section 37 of the Act is amended by striking out “a duplicate or substitute or a new registration under a new registration number” and substituting “a duplicate, a substitute or a new registration”.*

10 *Section 40 of the Act is amended by striking out “endorse” and “the reverse side of the registration certificate” and substituting “record” and “the registration certificate”, respectively.*

11 *Paragraph 68(b) of the Act is amended by striking out “and affixed to the vehicle in the manner ordered by the Minister the sticker issued for the vehicle by the Registrar for the current registration year”.*

12 *Subsection 103(3) of the Act is amended by striking out “the registration number of the motor vehicle so rented,” and substituting “the vehicle identification number and the vehicle registration plate number of the motor vehicle that is being rented,”.*

13 *Section 127 of the Act is amended by striking out “name, address, and the registration number of the vehicle” and substituting “name, address and the vehicle identification number and the vehicle registration plate number of the vehicle”;*

14 *Section 129 of the Act is amended by striking out “name and address and of the registration number of the vehicle” and substituting “name and address and of*

29(3) Toute plaque d’immatriculation ainsi que les lettres et chiffres qu’elle doit porter sont de dimension suffisante pour être facilement lisibles à 30 m de distance pendant le jour.

7 *La rubrique « Vignette » qui précède l’article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Preuve de renouvellement de l’immatriculation

8 *L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31 Sur demande d’un agent de la paix, le propriétaire ou le conducteur du véhicule produit une preuve du renouvellement de son immatriculation.

9 *L’article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « un duplicata ou remplacement, ou une nouvelle immatriculation sous un nouveau numéro d’immatriculation, » et son remplacement par « un duplicata ou un remplacement de cette pièce ou une nouvelle immatriculation, ».*

10 *L’article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « , ainsi que la date du transfert, au verso du » et son remplacement par « ainsi que la date du transfert sur le ».*

11 *L’alinéa 68b) de la Loi est modifié par la suppression de « et n’y soit collée de la manière qu’ordonne le ministre la vignette que le registraire délivre pour ce véhicule pour l’année d’immatriculation en cours ».*

12 *Le paragraphe 103(3) de la Loi est modifié par la suppression de « le numéro d’immatriculation du véhicule à moteur ainsi loué, le nom et l’adresse de la personne à laquelle le véhicule est loué » et son remplacement par « le numéro d’identification du véhicule à moteur loué et le numéro de sa plaque d’immatriculation, les nom et adresse de la personne qui le loue ».*

13 *L’article 127 de la Loi est modifié par la suppression de « son nom, son adresse et le numéro d’immatriculation du véhicule qu’il conduit » et son remplacement par « ses nom et adresse ainsi que le numéro d’identification du véhicule qu’il conduit et le numéro de la plaque d’immatriculation de celui-ci ».*

14 *L’article 129 de la Loi est modifié par la suppression de « son nom et son adresse et le numéro d’immatriculation du véhicule qu’il conduit » et son*

the vehicle identification number and the vehicle registration plate number of the vehicle”.

15 Section 136 of the Act is amended by striking out “the serial number, registration number, and the name and address” and substituting “the vehicle registration plate number and the name and address”.

16 Subsection 260(7) of the Act is amended by striking out “where the vehicle referred to in the certificate bears the same registration number as the vehicle in respect of which the offence is alleged to have been committed” and substituting “if the vehicle referred to in the certificate bears the same vehicle identification number and the same vehicle registration plate number as the vehicle in respect of the which the offence is alleged to have been committed”.

17 Subsection 265(2) of the Act is amended by striking out “the registration number of the vehicle involved,” and substituting “the vehicle identification number of the vehicle involved and the vehicle registration plate number of the vehicle involved,”.

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

remplacement par « ses nom et adresse ainsi que le numéro d’identification du véhicule qu’il conduit et le numéro de la plaque d’immatriculation de celui-ci ».

15 L’article 136 de la Loi est modifié par la suppression de « , en donnant le numéro de série et le numéro d’immatriculation de ce véhicule ainsi que le nom et l’adresse » et son remplacement par « en lui donnant le numéro de la plaque d’immatriculation de ce véhicule ainsi que les nom et adresse ».

16 Le paragraphe 260(7) de la Loi est modifié par la suppression de « et lorsque le véhicule mentionné dans le certificat porte le même numéro d’immatriculation que le véhicule avec lequel l’infraction est présumée avoir été commise, » et son remplacement par « et si le véhicule mentionné dans le certificat porte le même numéro d’identification et le même numéro de la plaque d’immatriculation que celui avec lequel l’infraction est présumée avoir été commise, ».

17 Le paragraphe 265(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le nom et l’adresse de l’accusé, le numéro de son permis, s’il en a un, le numéro d’immatriculation du véhicule en cause, » et son remplacement par « les nom et adresse de l’accusé, le numéro de son permis, s’il en a un, le numéro d’identification du véhicule en cause et le numéro de la plaque d’immatriculation de celui-ci, ».

18 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.